

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
ARRÊT DU 23 mars 2021

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

N° de rôle : **N° RG 19/06730 - N° Portalis DBVJ-V-B7D-LMAN**

Décision déferée à la cour : décision rendue le 18 novembre 2019 par le Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle de PARIS (2019-116) suivant recours en date du 21 décembre 2019 enregistré le 23 décembre 2019

DEMANDERESSE :

ASSOCIATION FRANCAISE DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES, agissant en la personne de son représentant légal, **M. Fabrice D., Président**, domicilié en cette qualité au siège social sis [...] régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception représentée par M^e Arnaud LELLINGER, avocat au barreau de PARIS

DEFENDEURS :

ASSOCIATION RHONE ALPES PIERRES NATURELLES, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social sis [...] régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception comparante à l'audience

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (INPI), pris en la personne de son Directeur Général domicilié en cette qualité 15, rue des Minimes - CS 50001 92677 COURBEVOIE CEDEX régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception représenté par M^{me} Marianne CANTET, juriste, munie d'un pouvoir spécial

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 9 février 2021 en audience publique, devant la cour composée de :
Roland POTEÉ, président,
Vincent BRAUD, conseiller,
Bérengère VALLEE, conseiller,
qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Véronique S.

Ministère Public :

L'affaire a été communiquée au Ministère Public qui a fait connaître son avis le 9 novembre 2020.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

* * *

EXPOSE DU LITIGE

Le 22 février 2019, l'association Rhône Alpes Pierres Naturelles (ci-après Rhônapi) a déposé la demande d'homologation de l'indication géographique *PIERRES MARBRIÈRES DE RHÔNE-ALPES* n° 19-001 visant à protéger des calcaires formés à l'ère jurassique et à l'ère crétacé inférieur, extraits dans les carrières situées dans une aire géographique définie.

Cette demande était accompagnée du projet de cahier des charges de l'indication géographique et d'un document visant à établir la représentativité des opérateurs de l'indication géographique au sein de l'association déposante.

Par courrier du 5 mars 2019, l'Institut National de la Propriété Industrielle (ci-après l'INPI) a notifié à l'association déposante la complétude de sa demande et l'a informée du lancement du processus d'enquête publique et de consultation.

L'enquête publique et la consultation des collectivités territoriales, des groupements professionnels intéressés, du directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (l'INAO) et des associations de consommateurs agréées a eu lieu du 12 avril au 12 juin 2019. À cette occasion, vingt observations ont été reçues par l'INPI.

La synthèse de cette enquête publique et de la consultation, accompagnée de l'analyse et des recommandations de l'INPI, a été envoyée à l'association Rhonapi le 24 juillet 2019. La synthèse de l'enquête a été publiée le 24 septembre 2019.

Par décision du 18 novembre 2019, le directeur général de l'INPI a :

- homologué le cahier des charges de l'indication géographique *PIERRES MARBRIÈRES DE RHÔNE-ALPES* avec le numéro d'homologation INPI-1902,

- reconnu l'association Rhonapi organisme de défense et de gestion du produit bénéficiant de cette indication géographique.

La décision a été publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI) 2019/48 du 29 novembre 2019.

Par déclaration enregistrée le 23 décembre 2019, l'Association Française des Indications Géographiques Industrielles et Artisanales (l'AFIGIA) a formé un recours contre cette décision.

Par mémoire récapitulatif déposé le 21 janvier 2021, **l'AFIGIA** demande à la cour de :

- la déclarer recevable et bien fondée en son recours et y faire droit,

À titre principal :

- annuler la décision de M. le directeur de l'INPI du 18 novembre 2019 en ce qu'elle a violé les règles de procédure applicables à la procédure d'homologation d'une indication géographique,

- déclarer M. le directeur général de l'INPI irrecevable, à tout le moins mal fondé en ses observations et les rejeter purement et simplement,

- déclarer Rhônapi irrecevable, à tout le moins mal fondée en ses observations et les rejeter purement et simplement,

À titre subsidiaire :

- annuler la décision de M. le directeur de l'INPI du 18 novembre 2019 en ce qu'elle a homologué une indication géographique ne répondant pas aux conditions de validité posées par le code de la propriété intellectuelle,

À titre infiniment subsidiaire :

- annuler la décision de M. le directeur de l'INPI du 18 novembre 2019 en ce qu'elle a homologué une indication géographique trompeuse,

En tout état de cause :

- ordonner l'annulation de l'homologation du cahier des charges de l'indication géographique *PIERRES MARBRIERES DE RHONE-ALPES* et son inscription au registre des indications géographiques.

Par mémoire déposé le 4 janvier 2021, **l'association Rhônapi** demande à la cour de:

- rejeter l'entière argumentation de l'AFIGIA,

- rejeter le recours de l'AFIGIA.

Dans ses dernières observations déposées le 4 février 2021, **le directeur général de l'INPI** expose que :

- la procédure d'homologation et les délais prévus par les articles L. 721-2 à L. 721-10 et R. 721-1 à R. 721-2 du code de la propriété intellectuelle ont été scrupuleusement respectés par l'Institut

- l'organisme de défense et de gestion apparaît représentatif des opérateurs concernés

- l'INPI a homologué à juste titre le cahier des charges de l'indication géographique *PIERRES MARBRIERES DE RHONE-ALPES* et reconnu Rhônapi comme organisme de défense et de Gestion

- l'indication géographique *PIERRES MARBRIERES DE RHONE-ALPES* n'est pas trompeuse.

La procédure a été communiquée au **ministère public** qui a indiqué s'en rapporter le 9 novembre 2020.

L'affaire a été fixée à l'audience collégiale du 9 février 2021.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la procédure d'homologation :

L'AFIGIA demande à titre principal l'annulation de la décision du 18 novembre 2019 en raison de la violation par l'INPI des délais et règles de procédure applicables en matière d'homologation d'une indication géographique en vertu de l'article R. 721- 5 du code de la propriété intellectuelle.

La requérante soutient à cet effet que:

- l'INPI a conclu à la fin de l'unique synthèse de la procédure d'homologation de l'IG Pierres Marbrières de Rhône Alpes que « *des clarifications apparaissent donc nécessaires* » sur des points essentiels du cahier des charges qui, conformément à la loi, doivent être soumis à une nouvelle enquête publique et une modification du cahier des charges.

- pourtant, en l'absence de toute modification, l'INPI a homologué l'indication géographique litigieuse sans procéder à une seconde enquête publique, empêchant ainsi l'AFIGIA de répondre à une quelconque argumentation de l'association Rhônapi sur les points litigieux.

- l'INPI n'a pas tenu compte des avis défavorables essentiels et motivés exprimés notamment par l'AFIGIA et l'INAO au cours de

l'enquête publique dont la grande majorité des participants sont des acteurs locaux directement liés au produit et au projet d'indication géographique et dont les auteurs de la majorité des avis favorables sur les vingt avis produits, sont des personnes directement intéressées par le projet.

L'INPI fait observer en réponse que les délais de procédure applicables ont été strictement respectés, que ses recommandations ne portant pas sur des points substantiels du cahier des charges et l'association déposante n'ayant pas apporté de modifications sur ces points substantiels, il n'y avait aucune raison d'organiser une seconde enquête publique.

L'INPI ajoute que l'enquête publique et la consultation ont pour but de l'assister dans l'instruction des demandes d'homologation des Indications Géographiques mais ne le lient pas, sa seule obligation étant d'en tenir compte dans son analyse, ce que l'INPI indique avoir fait.

L'association Rhônapi estime que la procédure d'instruction a été strictement respectée.

La demande d'homologation des Indications Géographiques Industrielles et Artisanales (IGIA) est organisée par les articles L. 721-2 à L. 721-10 et R. 721-1 à R. 721-2 du code de la propriété intellectuelle.

Ces textes prévoient la publication par l'INPI au BOPI de la demande complète d'homologation, puis la consultation des collectivités territoriales, des groupements professionnels intéressés, du directeur de l'INAO et des associations de consommateurs agréées et l'ouverture concomitante de l'enquête publique qui prend fin, comme la consultation, à l'issue d'un délai de deux mois.

L'article R. 721-5 dispose :

« 1. L'Institut national de la propriété industrielle établit une synthèse de l'enquête publique et de la consultation, qu'il transmet au déposant, accompagnée de ses conclusions et recommandations éventuelles, dans un délai de deux mois suivant la fin de la consultation.

Le déposant dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces documents pour présenter des observations.

Il peut éventuellement, dans le même délai, faire part de son intention de réviser des dispositions du cahier des charges, dans le cadre d'une demande d'homologation de ce cahier, ou des modifications du cahier des charges homologué, dans le cadre d'une demande de modification de ce cahier.

II. Dans le cas prévu au dernier alinéa du I, si les révisions envisagées portent sur les éléments mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 721-7, une nouvelle enquête publique et une nouvelle consultation, limitées aux seuls éléments du cahier des charges modifiés, sont organisées par l'institut.

Il est procédé, dans le délai de deux mois à compter de la réception de ces révisions, à la publication d'un avis d'ouverture de cette nouvelle enquête dans les formes prévues au I de l'article R. 721-3.

L'institut ouvre la nouvelle consultation sur les éléments du cahier des charges modifiés concomitamment à la publication de l'avis d'ouverture de la nouvelle enquête publique prévue à l'alinéa précédent. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du I de l'article R. 721-4 sont applicables à cette nouvelle consultation, dont les modalités sont précisées par décision du directeur général de l'institut.

L'institut établit une synthèse de la nouvelle enquête publique et de la nouvelle consultation qu'il transmet au déposant, accompagnée de ses conclusions, dans un délai de deux mois suivant la fin de la consultation. Le déposant dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ces documents pour présenter des observations.

À l'issue de cette nouvelle enquête publique et de cette nouvelle consultation, le déposant ne peut plus réviser le projet de cahier des charges ou le projet de modification du cahier des charges homologué sauf si les révisions souhaitées ont pour objectif de revenir au projet initial.

III. La synthèse de l'enquête publique et de la consultation, prévue au I, fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Institut national de la propriété industrielle à l'issue du délai imparti au déposant pour présenter des observations. Dans le cas où une nouvelle enquête publique et une nouvelle consultation ont été organisées dans les conditions prévues au II, la synthèse de celles-ci fait l'objet d'une publication sur le même site internet, à l'issue du délai imparti au déposant pour présenter des observations ».

Les étapes de la procédure d'homologation rappelées en introduction du présent arrêt (enquête publique et consultation du 12 avril au 12 juin 2019, synthèse de l'enquête publique et de la consultation, accompagnée de l'analyse et des recommandations de l'INPI envoyée à l'association Rhonapi le 24 juillet 2019, synthèse publiée le 24 septembre 2019 et décision prise le 18 novembre 2019) permettent de vérifier le respect des délais prescrits par le texte précité.

Les conclusions et recommandations de l'INPI transmises le 24 juillet à Rhônapi (pièce 7 INPI) portaient seulement sur le plan de contrôle,

les modalités d'étiquetage, les obligations déclaratives et les sanctions et non sur les éléments essentiels mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 721-7 (nom de l'indication, produit concerné, délimitation géographique, qualité ou réputation ou savoir-faire traditionnel ou autres caractéristiques, processus d'élaboration, de production ou de transformation, identité de l'organisme de défense et de gestion).

En l'absence de demande de modification des éléments substantiels du cahier des charges, l'INPI qui n'avait pas jugé pertinents les réserves de l'INAO et l'avis défavorable de l'AFIGIA sur ces éléments, dûment rapportés dans la synthèse, n'était donc pas tenu d'organiser une seconde consultation ou enquête publique.

Pour ce qui concerne les critiques de l'enquête publique, il doit être rappelé qu'elle est ouverte à tous intéressés, opposants comme partisans du projet et que les avis exprimés lors de l'enquête et de la consultation ne lient pas l'INPI, établissement public administratif chargé d'arbitrer les intérêts en présence et qui doit seulement tenir compte de ces avis avant de se décider, ce qu'il justifie avoir fait.

Aucune irrégularité procédurale ne permet donc d'annuler la décision attaquée.

Sur le fond :

L'AFIGIA poursuit l'annulation de la décision attaquée en ce que la dénomination *PIERRES MARBRIERES DE RHONE-ALPES* ne constitue pas une indication géographique au sens des articles L. 721-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

La requérante estime en effet, à l'examen du cahier des charges tel qu'homologué, que les critères principaux de validité d'une indication géographique ne sont pas remplis, à savoir :

- La représentativité des opérateurs de l'association ;
- Le nom de l'indication géographique ;
- Le produit concerné ;
- La délimitation de l'aire géographique ;
- La qualité, réputation, le savoir-faire traditionnel ou les autres caractéristiques attribués à la zone géographique ;

Sur la représentativité des opérateurs de l'association Rhônapi :

L'AFIGIA conteste la représentativité de l'association aux motifs que la liste des opérateurs figurant au cahier des charges n'est pas claire, que deux entreprises ont leur siège en dehors des trois départements d'extraction, que de nombreuses entreprises membres ne sont pas

certifiées et que les huit opérateurs initiaux ne représentent que 13,78 % de la filière.

L'association Rhôneapi fait valoir que les opérateurs sont clairement identifiés, à l'image des représentations utilisées par les IG Granit de Bretagne et Pierre de Bourgogne, que les huit premiers opérateurs de l'IG représentent 80 % des producteurs des pierres marbrières rhônalpins et que l'absence de certification de ses membres n'est due qu'au contexte de la pandémie.

L'INPI soutient qu'il a été en mesure de vérifier la représentativité de la filière conformément aux textes applicables et que ses vérifications confirment que l'association Rhôneapi est bien représentative des opérateurs concernés.

L'article L. 721-3 du code de la propriété intellectuelle prévoit que la demande d'homologation ou de modification du cahier des charges est déposée auprès de l'INPI par un organisme de défense et de gestion, défini à l'article L. 721-4, représentant les opérateurs concernés et que la décision d'homologation est prise après la vérification du contenu du cahier des charges et de la représentativité des opérateurs au sein de l'organisme de défense et de gestion (ODG).

L'article L. 721-4 précise que: « *La défense et la gestion d'un produit bénéficiant d'une indication géographique sont assurées par un organisme privé doté de la personnalité morale.*

Un même organisme peut assurer la défense et la gestion de plusieurs produits.

Pour chacun des produits pour lesquels une indication géographique est envisagée, les règles de composition et de fonctionnement de l'organisme doivent assurer la représentativité des opérateurs concernés.

Les missions de défense et de gestion assurées par l'organisme mentionné au premier alinéa sont exercées de manière indépendante de ses autres qualités lorsqu'elles ne concernent pas la défense des droits collectifs des opérateurs ».

L'examen des règles de composition et d'admission dans la section IG créée par l'association pour assurer la mission dévolue à l'ODG (Pièce n° 2 INPI) permet de vérifier que la représentativité des opérateurs est assurée par ces règles qui sont conformes à celles des ODG des autres indications géographiques homologuées.

S'agissant des huit premiers opérateurs, s'il est exact qu'en 2014, la région Rhône-Alpes comptait 58 entreprises de l'ensemble de la filière pierre naturelle, celles-ci ne correspondent pas toutes à la filière des

pierres marbrières de Rhône-Alpes alors qu'il ressort des justificatifs produits auprès de l'INPI (pièce 3 INPI) qu'en fonction des volumes produits, des chiffres d'affaires réalisés et du nombre de salariés, les huit premiers opérateurs représentent plus de 80 % du volume des blocs de pierre marbrière extraits en Rhône-Alpes et 55 % de la transformation.

Par ailleurs, le fait que deux entreprises sur ces huit opérateurs soient domiciliées dans le Rhône apparaît sans influence sur les lieux d'extraction ou de transformation de la pierre qui seuls doivent être situés dans l'aire géographique définie, étant au surplus noté que le département du Rhône appartient bien à cette aire pour le façonnage de la pierre marbrière.

Ensuite, dans la mesure où l'article L. 721-5 attribue à l'ODG la compétence pour certifier les opérateurs qui en font la demande à condition qu'ils respectent le cahier des charges, le retard pris par l'association pour instruire ces demandes d'agrément, au surplus, pendant la période de crise sanitaire, n'est pas de nature à remettre en cause la représentativité de l'association que l'AFIGIA n'est donc pas fondée à contester.

Le nom de l'indication géographique :

L'AFIGIA prétend que l'indication géographique en cause ne répond pas à la définition posée par ce texte puisque la dénomination a été créée ex nihilo, qu'elle est générique, sans usage préexistant attesté ni réputation et qu'il s'agit donc plus d'une création opportuniste qu'un nom ayant un ancrage historique et présent dans les usages.

L'association Rhônapi affirme que la dénomination *Pierres marbrières de Rhône-Alpes* s'assoit sur une histoire géologique, une pétrographie, une dénomination préexistante et qu'elle semble plus précise et plus restrictive que la Pierre de Bourgogne qui offre une faible cohérence géologique et pétrographique. Elle souligne ainsi que les pierres marbrières indiquées dans l'IG ont des spécificités pétrographiques très proches, en termes de géologie, dureté, porosité, techniques d'extraction etc..., supérieures aux calcaires sous IG Pierre de Bourgogne.

Pour l'INPI, les « *pierres marbrières de Rhône-Alpes* » étaient parfaitement définies dans le cahier des charges, l'expression retenue pour désigner l'IG ne présente pas de caractère générique et le code de la propriété intellectuelle n'exige pas de condition d'usage préexistant ou de notoriété de la dénomination constituant l'IG mais un produit présentant une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques attribuables essentiellement à cette origine géographique, ce qui est le cas d'espèce.

L'article L. 721-2 du code de la propriété intellectuelle dispose :
« *Constitue une indication géographique la dénomination d'une zone géographique ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer, qui en est originaire et qui possède une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique. Les conditions de production ou de transformation de ce produit, telles que la découpe, l'extraction ou la fabrication, respectent un cahier des charges homologué par décision prise en application de l'article L. 411-4* ».

Selon ce texte, le produit susceptible d'être protégé par une IG doit donc être issu d'une aire géographique ou d'un lieu déterminés et il doit présenter soit une qualité déterminée, soit une réputation, soit d'autres caractéristiques propres à cette origine géographique.

Il en résulte que, contrairement à la matière agricole où les articles L. 641-5, L. 641-6 et L. 641-7 du code rural ne permettent qu'aux produits possédant une notoriété dûment établie de bénéficier de la reconnaissance d'une AOC, le code de la propriété intellectuelle n'impose pas de conditions d'usage, de notoriété ou de réputation préexistants de la dénomination de l'IG elle-même, la réputation visée à l'article L. 721-2 ne concernant que l'une des caractéristiques requises des produits pouvant bénéficier de l'IG.

De même, les dénominations enregistrées bénéficient, selon l'article L. 721-8 du code de la propriété intellectuelle, d'une protection contre :
« *toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée à l'égard des produits non couverts par l'enregistrement lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou lorsque cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée* », cette formulation confirmant le caractère facultatif de la réputation d'une dénomination protégée par une IGIA.

Les arguments développés par l'AFIGIA sur le caractère artificiel, l'absence de notoriété, d'usage attesté ou de réputation de la dénomination en cause doivent ainsi être écartés.

Comme le soulignent ensuite l'INPI et l'association Rhônapi, les pierres marbrières de Rhône-Alpes sont clairement définies dans le cahier des charges s'agissant essentiellement de calcaires parmi les plus durs de France avec un grain très serré permettant un beau poli, formés à l'ère jurassique et à l'ère crétacé inférieur, extraits dans les carrières situées dans une aire géographique définie, ces pierres présentant toutes des spécificités communes rappelées plus haut.

La dénomination choisie ne présente pas par ailleurs de caractère plus générique que celui des Pierres de Bourgogne ou du Granit de Bretagne, les pierres marbrières étant bien extraites et/ou

transformées dans les départements de l'ancienne région Rhône-Alpes dont la disparition administrative n'a pas d'influence sur la délimitation de la zone concernée par l'IG.

Les produits concernés :

L'AFIGIA invoque l'imprécision et la généralité de la liste des produits concernés qui ne fournit pas d'exemples concrets des produits bénéficiant de la dénomination.

Cependant, comme l'observe l'INPI, la requérante admet elle même que la typologie employée est très similaire à celle du cahier des charges de la Pierre de Bourgogne.

Cette typologie énumère en outre les produits bruts, semi-finis et finis susceptibles de bénéficier de l'IG, à condition de provenir de matériaux provenant d'extraction et de façonnage et elle exclut les produits composites ou reconstitués de sorte que cette liste apparaît assez précise pour distinguer le produit concerné.

La délimitation de l'aire géographique :

L'AFIGIA soutient que l'aire géographique retenue en l'espèce ne correspond pas à la région Rhône-Alpes puisque ni la zone d'extraction ni l'implantation des gisements ne recouvrent la totalité de cette région.

L'INPI et l'association Rhônalpi estiment que le découpage géographique proposé dans le cahier des charges est déterminé et cohérent avec le nom retenu.

L'article L. 721-7 3° du code de la propriété intellectuelle prévoit que le cahier des charges d'une IG précise « *la délimitation de la zone géographique ou du lieu déterminé associé* ».

Le cahier des charges énonce que l'aire géographique de l'IG couvre pour les opérations d'extraction, les départements de l'Isère, de l'Ain et de l'Ardèche et pour le façonnage, les huit départements de la région Rhône-Alpes, avec la précision que le produit fini perd l'IG à la première étape du processus effectué hors de l'aire géographique.

Le cahier des charges démontre par ailleurs que si les pierres en cause ne sont pas issues des mêmes strates géologiques, elles se sont formées dans la même ère stratigraphique et que les systèmes stratigraphiques sont en continu de sorte qu'il existe bien une continuité géologique entre les pierres marbrières de la région.

En l'état de ces constatations, les critiques de l'AFIGIA ne peuvent être retenues.

La qualité, réputation, le savoir-faire traditionnel ou les autres caractéristiques attribués à la zone géographique :

L'AFIGIA fait valoir qu'une indication géographique suppose l'existence d'un lien entre le produit et son territoire d'origine et elle relève qu'il n'existe pas en l'espèce d'identité « Rhône-Alpes » en tant que telle, ni de notoriété de la dénomination *Pierres Marbrières de Rhône-Alpes* et que les références historiques de l'usage des pierres de la région sont trop récentes pour prouver l'ancrage historique des pierres marbrières en région Rhône-Alpes.

Elle estime ainsi que le cahier des charges ne démontre pas le lien entre le produit et le territoire ce qui remet en cause l'existence de l'indication géographique.

L'INPI et l'association Rhônapi soutiennent au contraire que le cahier des charges permet largement d'établir un lien historique et minéralogique entre le territoire et le produit ainsi que la réalité d'un savoir-faire local.

Aux termes de l'article L.721-7 4° du code de la propriété intellectuelle : « *Le cahier des charges d'une indication géographique précise: La qualité, la réputation, le savoir-faire traditionnel ou les autres caractéristiques que possède le produit concerné et qui peuvent être attribués essentiellement à cette zone géographique ou à ce lieu déterminé, ainsi que les éléments établissant le lien entre le produit et la zone géographique ou le lieu déterminé associé* ».

Il ressort du cahier des charges dans ses pages 23 à 31 la démonstration par diverses références, exemples et cartes, d'un lien très ancien entre ces pierres et le territoire, identifié depuis l'antiquité gallo-romaine et marqué par l'extraction dans l'espace correspondant à la région Rhône-Alpes et le façonnage dans la région de construction, essentiellement à Lyon.

Les pages 11 à 22 du cahier des charges permettent également de vérifier les spécificités naturelles et géologiques de la zone géographique concernée qui déterminent la qualité et les caractéristiques pétrographiques communes des pierres marbrières de la région, à savoir une roche dure, compacte, assez homogène et « prenant bien le poli ».

Par ailleurs, le cahier des charges met en évidence l'existence historique d'un réseau de professionnels regroupant tous les opérateurs de la filière et il illustre le développement d'un savoir-faire spécifique sur le territoire lié à la technique de façonnage de pierres particulièrement dures (pages 37 à 41) qui a attiré au moins depuis le 19^{ème} siècle des ouvriers de la France entière venus se former auprès des professionnels de la région.

L'AFIGIA n'est en conséquence pas fondée à contester le lien entre le produit et le territoire et à remettre en cause de ce chef l'existence de l'indication géographique.

Elle n'est pas non plus fondée à invoquer, à titre subsidiaire, la tromperie du consommateur au motif que l'aire géographique de l'IG est indéterminée et que le consommateur, s'il n'est pas trompé, n'aura pas, en tout cas, une idée précise du territoire et du terroir concerné par l'indication géographique.

Il vient en effet d'être vérifié que l'aire géographique de l'IG correspondant à l'ancienne région administrative Rhône-Alpes est précise et qu'elle présente des caractéristiques géologiques, historiques et humaines spécifiques et clairement identifiées

Le recours de l'AFIGIA sera en conséquence rejeté

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Rejette le recours formé par l'Association Française des Indications Géographiques Industrielles et Artisanales,

Dit que la présente décision sera notifiée par les soins du greffe par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association Française des Indications Géographiques Industrielles et Artisanales, à l'Association Rhône Alpes Pierres Naturelles et au directeur général de l'INPI.

Le présent arrêt a été signé par M. Roland POTEE, président, et par M^{me} Véronique S., greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.